

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-1069

ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE FINANCEMENT RELATIF AU REMPLACEMENT DE CERTAINS DISPOSITIFS D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DU BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

Adopté par le Conseil de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury le 8 avril 2024 et subséquemment modifié.

MODIFICATIONS

25-1084

26-1123

AVIS

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par le Conseil municipal. Elle a été compilée le 28 mai 2026 par le greffier adjoint pour faciliter la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et ses modifications.

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-1069

ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE FINANCEMENT RELATIF AU REMPLACEMENT DE CERTAINS DISPOSITIFS D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DU BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Considérant que la Municipalité désire améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire;

Considérant que plusieurs immeubles situés sur le territoire de la Municipalité sont munis de dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques non conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q.2, r.22), non fonctionnels ou qui ont atteint la fin de leur durée de vie utile;

Considérant le *Règlement numéro 23-1054 concernant le remplacement de certains dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques de résidences isolées sur le territoire de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury dans le bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles* (ci-après le « Règlement numéro 23-1054 »);

Considérant que la Municipalité désire adopter un programme visant l'amélioration de la qualité de l'environnement conformément aux articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Considérant que par ce programme, la Municipalité espère notamment faciliter la mise aux normes des dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques sur une partie de son territoire;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 11 mars 2024;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 11 mars 2024;

Il est en conséquence proposé par le conseiller monsieur André Sabourin et résolu (résolution numéro 126-24) :

Qu'un règlement portant le numéro 24-1069 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

R-26-1123, a. 4

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 24-1069 établissant un programme de financement relatif au remplacement de certains dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques sur une partie du territoire du Bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles* ».

ARTICLE 3. - OBJET

Dans le but de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des citoyens et de l'environnement, la Municipalité crée par le présent règlement un programme de financement destiné aux propriétaires de dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques situés sur une partie du territoire du Bassin versant de la prise d'eau de la rivière Saint-Charles (ci-après « le Programme »).

En application de ce programme, la Municipalité accordera un financement sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble qui respectera les conditions et les modalités du présent règlement.

R-26-1123, a. 5.1

ARTICLE 3.1 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte d'indique un sens différent, on entend par :

« résidence isolée » : toute habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins qui n'est pas raccordée ou qui n'a pas la possibilité d'être raccordée à un système d'égout municipal.

R-26-1123, a. 5.2

ARTICLE 4. - APPLICATION

Le directeur général, ou en cas d'absence le directeur des finances et trésorier, est responsable de l'application et de l'administration du présent règlement.

R-26-1123, a. 5.3

ARTICLE 5. - ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

5.1 Conditions d'admissibilité

Pour être admissible au présent programme :

- 1° les travaux qu'il vise à financer doivent remplir les conditions suivantes :
 - a) ils doivent être exécutés après l'entrée en vigueur du présent règlement sur un immeuble admissible tel que défini à l'article 5.2;
 - b) ils doivent faire partie des travaux admissibles prévus à l'article 5.3;

- c) tous les permis et toutes les autorisations requis en vertu de la réglementation municipale et de toute loi ou règlement applicable au moment de leur réalisation doivent avoir été délivrés;
 - d) ils doivent avoir été exécutés conformément aux permis délivrés et autorisation obtenues;
 - e) ils doivent avoir été exécutés par un entrepreneur détenant toutes les licences appropriées de la Régie du bâtiment du Québec;
 - f) lorsque des travaux de plomberie sont exécutés, ceux-ci doivent être exécutés par un entrepreneur qui est membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec;
 - g) lorsque des travaux d'électricité sont exécutés, ceux-ci doivent être exécutés par un maître électricien qui est membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec;
 - h) ils doivent avoir fait l'objet d'une surveillance par un professionnel habilité à cette fin lorsque la loi l'exige;
- 2° le coût des travaux admissibles doit être d'au moins 5 000 \$ par dispositif, incluant les taxes applicables;
- 3° les taxes municipales liées à l'immeuble admissible doivent être entièrement acquittées au moment du dépôt de la demande d'admissibilité (aucuns arrérages dus);
- 4° le dispositif à remplacer doit desservir une résidence isolée existante conforme quant à son usage et à son implantation, ou bénéficiant de droits acquis;
- 5° la résidence isolée desservie par le dispositif doit avoir un usage résidentiel, agricole, de gîte touristique, de maison de tourisme ou d'activités forestières avec villégiature;
- 6° le demandeur doit être propriétaire de l'immeuble admissible ainsi que du dispositif non conforme qui est à remplacer.

R-26-1123, a. 6.1

5.2 Immeubles admissibles

Est admissible au présent programme toute résidence isolée située dans un secteur de vulnérabilité illustré aux plans de l'annexe A du présent règlement, qui est desservie par un dispositif non conforme au *Règlement numéro 23-1054*, ou par un dispositif désuet âgé de moins de 30 ans et dont le remplacement est recommandé par un professionnel habilité à cette fin.

Dans l'éventualité où le propriétaire de la résidence isolée n'est pas propriétaire du dispositif qui la dessert, ladite résidence isolée devient non admissible au programme, et le lot sur lequel est installé le dispositif non conforme au *Règlement numéro 23-1054* ou le dispositif désuet âgé de moins de 30 ans et dont le remplacement est recommandé par un professionnel habilité à cette fin, devient un immeuble admissible au sens du présent article.

Nonobstant les premier et deuxième alinéas du présent article, les immeubles suivants ne sont pas admissibles :

- 1° un bâtiment dont le débit total quotidien du rejet excède 3 240 litres;
- 2° un bâtiment dans lequel un établissement d'hébergement touristique assujéti à la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) est exploité, à

l'exception d'un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

3° un immeuble sur lequel est exercé un usage autre qu'un usage d'habitation, sauf s'il s'agit d'un usage associé ou accessoire à un usage d'habitation exercé, conformément à la réglementation d'urbanisme locale, dans une résidence isolée;

4° un lot sur lequel est installé un dispositif desservant un des bâtiments cités aux paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa du présent article.

Aux fins des premier et deuxième alinéas du présent article, un dispositif qui excédera l'âge de 30 ans avant le 31 mars 2029 est réputé non conforme au *Règlement numéro 23-1054*.

R-26-1123, a. 6.2

5.3 Travaux admissibles

À l'égard d'un immeuble admissible, les travaux admissibles sont ceux nécessaires au remplacement d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques par un dispositif conforme au *Règlement numéro 23-1054*.

Ces travaux incluent les éléments suivants :

- 1° Le démantèlement, la désaffectation et la disposition du dispositif existant;
- 2° L'acquisition et l'installation du nouveau dispositif conforme par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec ;
- 3° La revégétalisation du terrain;
- 4° Lorsque requis, le scellement ou le forage d'un puits;

Nonobstant les premier et deuxième alinéas du présent article, les travaux suivants ne sont pas admissibles :

- 1° Le remplacement d'un dispositif conforme dans le but d'en augmenter la capacité hydraulique;
- 2° Les travaux de correction ou de remplacement d'une construction, d'un équipement ou d'une infrastructure privé affecté par le remplacement du dispositif existant par le nouveau dispositif;
- 3° Les travaux de terrassement ou d'aménagement paysager.
- 4° Tout matériau acquis par le propriétaire ainsi que les travaux exécutés par ce dernier.

R-26-1123, a. 6.3

5.4 Coût admissible et montant du financement

Le coût admissible correspond au coût des travaux admissibles réalisés.

Les coûts suivants sont inclus dans le calcul du coût admissible des travaux :

- 1° le coût de la main-d'oeuvre;
- 2° le coût d'acquisition d'un dispositif conforme au *Règlement numéro 23-1054*;
- 3° le coût des autres matériaux fournis par l'entrepreneur, à l'exclusion de ceux fournis par le propriétaire;
- 4° le coût de délivrance du permis ou du certificat d'autorisation municipal;
- 5° les honoraires professionnels pour la préparation des plans et devis, incluant, lorsque requis, ceux relatifs aux frais d'arpentage ou d'un biologiste, la surveillance des travaux et la certification de conformité des travaux;
- 6° le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec payé par le propriétaire, soustraction faite, le cas échéant, de toute somme récupérée par lui.

La Municipalité accorde au propriétaire d'un immeuble admissible qui en fait la demande conformément à l'article 6, un financement sous forme d'avance de fonds remboursable d'un montant maximal correspondant à la partie du coût admissible qui n'est pas admissible à la subvention disponible via le Programme d'aide financière relatif au remplacement de certains dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques sur une partie du territoire du bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles de la Ville de Québec créé et mis en œuvre par le *Règlement de l'agglomération sur le programme d'aide financière relatif au remplacement de certains dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques sur une partie du territoire du bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles*, R.A.V.Q. 1611.

Le coût admissible des travaux admissibles est calculé sur la base du montant de la plus basse des deux soumissions détaillant les mêmes travaux et le même dispositif, déposées conformément à l'article 6.1.2 ou du coût réel des travaux réalisés s'il est inférieur.

R-26-1123, a. 6.4

ARTICLE 6. - ADMINISTRATION DU PROGRAMME

6.1 Avant l'exécution des travaux

6.1.1 Demande d'admissibilité

Afin de pouvoir bénéficier du programme d'aide financière, le propriétaire de l'immeuble admissible doit en premier lieu présenter une demande d'admissibilité au financement et ce, avant le 1^{er} septembre de l'année en cours. La demande doit être acheminée au Service des finances de la Municipalité en utilisant le formulaire prévu à l'annexe B du présent règlement, accompagnée des documents prescrits à l'article 6.1.2.

6.1.2 Documents

La demande d'admissibilité doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° une copie des plans et devis des travaux;
- 2° deux soumissions établissant le coût total estimé des travaux, préparées par deux entrepreneurs distincts habilités à les exécuter conformément à l'article 5.1, datées d'au plus 90 jours précédant la date de la demande et contenant, notamment, une description

détaillée des matériaux et de la main-d'œuvre nécessaires à la réalisation des travaux.

- 3° lorsqu'elle porte sur le remplacement d'un dispositif dont l'âge n'excédera pas 30 ans avant le 31 mars 2029 et dont le remplacement est recommandé par un professionnel habilité à cette fin, une attestation de ce professionnel comprenant une description du système en place, une identification de la capacité hydraulique du système, le nombre de chambres dans la résidence concernée, des photos du système primaire, secondaire, secondaire avancé ou tertiaire, selon le cas ainsi que de l'élément épurateur ou de l'ouvrage d'épuration ou, à défaut, du terrain au-dessus duquel repose chacune des sections du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, permettant à la Municipalité d'identifier clairement, à sa satisfaction, le système existant, ainsi que les raisons pour lesquelles le système est considéré comme étant désuet et que son remplacement est recommandé. ».

R-26-1123, a. 7.1

6.1.3 Approbation

La demande d'admissibilité doit finalement être approuvée par écrit par la personne responsable de l'administration du programme avant le début des travaux.

La Municipalité se réserve le droit d'établir une liste de critères afin de déterminer la priorité et l'ordre dans lequel les demandes seront traitées.

6.2 Après l'exécution des travaux

6.2.1 Demande de financement

Une fois les travaux exécutés, le propriétaire de l'immeuble admissible doit en second lieu présenter une demande de financement.

La demande de financement doit être acheminée au Service des finances de la Municipalité, et ce, avant le 20 novembre de l'année en cours. Elle doit être remplie en utilisant le formulaire prévu à l'annexe C du présent règlement et être accompagnée des documents prescrits à l'article 6.2.2.

R-25-1084, a. 4

6.2.2 Documents

Le propriétaire doit compléter sa demande de financement par le dépôt, auprès du Service des finances de la Municipalité, des documents suivants :

- 1° une facture détaillée des travaux exécutés, qui contient notamment les renseignements suivants :
- a) la date de la facture et les coordonnées de son émetteur;
 - b) l'identification de l'entrepreneur et de tous ceux qui ont participé aux travaux, y compris un professionnel, un sous-traitant, un fournisseur de matériaux ou un fournisseur de main-d'œuvre;
 - c) la date d'exécution, la nature des travaux exécutés et l'adresse de l'immeuble sur lequel ils ont été exécutés;

- d) L'identification, la quantité et le prix unitaire des matériaux utilisés, y compris le coût d'acquisition du nouveau dispositif;
 - e) le détail de la main-d'œuvre fournie, y compris le corps de métier, le nombre d'heures travaillées et le taux horaire;
 - f) le montant des taxes payées et le numéro d'entreprise aux fichiers de la TPS et de la TVQ;
 - g) tout autre renseignement qui permettra à la Municipalité d'établir le coût réel des travaux;
- 2° une attestation d'un professionnel habilité à cette fin à l'effet que les travaux ont été exécutés conformément aux plans et devis approuvés;
 - 3° une copie de la facture de l'ingénieur pour la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux et la certification de conformité des travaux;
 - 4° tout autre document jugé nécessaire à la bonne compréhension de la demande et à l'analyse de sa conformité aux conditions du présent règlement.

6.2.3 Demande complète et conforme

La demande de financement doit, pour être complète et conforme, respecter les conditions suivantes :

- 1° Le propriétaire a complété et signé le formulaire prévu à l'annexe C et a fourni tous les documents et renseignements exigés, le tout avant le 20 novembre de l'année en cours;
- 2° Le propriétaire a pris l'engagement d'aviser tout acquéreur subséquent, ses ayants droit et son créancier hypothécaire de l'existence d'une créance prioritaire au sens de l'article 2651 (5°) du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991).
- 3° La demande remplit tous les critères d'admissibilité et rencontre toutes les autres exigences énoncées au présent règlement.

R-25-1084, a. 5

6.3 Versement de l'aide financière

6.3.1 Dans un délai de 60 jours suivant la réception d'une demande de financement complète et conforme, la Municipalité fait parvenir un chèque qui est adressé conjointement au nom de l'entrepreneur et du ou des propriétaires de l'immeuble admissible, au montant du financement calculé conformément à l'article 5.4.

Lorsqu'une demande est incomplète ou non conforme, la Municipalité transmet au propriétaire un avis écrit qui précise les éléments manquants ou non conformes et qui l'informe qu'aucun financement ne peut lui être versé tant que sa demande n'est pas complète et conforme.

Lorsqu'une demande n'est pas admissible, la Municipalité en informe par écrit le propriétaire dans un délai de 30 jours à compter du moment où la cause d'inadmissibilité a été constatée et lui explique le motif.

R-26-1123, a. 7.2

6.3.2 L'aide sera accordée dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs règlements d'emprunt qui seront adoptés pour financer le programme, soit jusqu'à épuisement des fonds disponibles, ou par toute autre décision du conseil.

6.3.3 Dans les quinze (15) jours suivant le versement de l'aide consentie, le propriétaire de l'immeuble devra transmettre à la Municipalité une confirmation de l'entrepreneur à l'effet que la facture a dûment été acquittée. À défaut, le propriétaire devra rembourser la totalité du montant de l'aide financière ainsi reçu dans un délai de dix (10) jours de la date d'envoi d'une demande écrite de la Municipalité à cet effet.

6.4 Remboursement

6.4.1 Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme décrété par le présent règlement, la Municipalité adoptera un ou plusieurs règlements d'emprunt.

L'aide financière consentie (capital et intérêt) sous forme d'avance de fonds remboursable sera remboursable sur une période de 20 ans à compter de l'exercice financier qui suit le versement de l'aide financière et portera intérêts au taux obtenu par la Municipalité lors du financement du règlement d'emprunt associé à la demande.

Le remboursement de l'aide financière consentie par la Municipalité s'effectue par l'imposition d'une compensation sur l'immeuble admissible.

R-26-1123, a. 7.3

6.4.2 Un propriétaire qui fournit, dans le cadre d'une demande, des renseignements faux, inexacts ou qu'il sait incomplets dans le but d'obtenir un avantage auquel il n'aurait pas autrement droit en vertu du présent programme, perd le bénéfice de son financement. Un avis écrit à cet effet est alors transmis au propriétaire par la Municipalité.

Lorsqu'une aide financière a déjà été versée sur la base des renseignements faux, inexacts ou incomplets fournis par le propriétaire alors que le versement n'aurait vraisemblablement pas eu lieu n'eut été de ces renseignements, le propriétaire doit rembourser la totalité du montant de l'aide financière ainsi reçu dans un délai de dix (10) jours de la date d'envoi d'une demande écrite de la Municipalité à cet effet.

ARTICLE 7. - INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, un fonctionnaire désigné peut :

- 1° entre 7 et 19 heures, visiter et examiner un terrain ou une construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, afin de s'assurer du respect du présent règlement;
- 2° lors d'une visite visée au paragraphe 1° :
 - a) prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
 - b) prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;

- c) exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
- d) être accompagné d'un ou de plusieurs policiers s'il a des raisons de craindre d'être molesté dans l'exercice de ses fonctions;
- e) être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux le fonctionnaire désigné.

Il est interdit d'entraver un fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions.

Sont considérées comme étant des fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement :

- Les inspecteurs en urbanisme et en environnement;
- Le conseiller en environnement;
- Le directeur de l'urbanisme et de l'environnement.

ARTICLE 8. - DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter du 10 avril 2024 et se termine le 31 mars 2029.

Nonobstant l'alinéa précédent, le programme cesse d'avoir effet si le ou les fonds d'aide financière disponibles sont épuisés, sans dépasser la date du 31 mars 2029.

R-26-1123, a. 8

ARTICLE 9. - ANNEXES

Les annexes A, B et C font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y étaient tout au long récitées.

R-25-1084, a. 6

ARTICLE 10. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE 8^e JOUR DU MOIS D'AVRIL 2024.

(S)

Sébastien Couture, maire

(S)

Pascal Brulotte, directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE A

CARTES DES SECTEURS DE VULNÉRABILITÉ DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

ANNEXE B

DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ

(À compléter avant le 1^{er} septembre de l'année en cours)

Programme d'aide relatif au remplacement de certains dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques (Règlement 24-1069)

Nom du (des) propriétaire(s) de l'immeuble admissible : _____

Adresse de la ou des résidence(s) isolée(s) desservie(s) par le dispositif : _____

Numéro de matricule de l'immeuble : _____

Numéro de lot de l'immeuble : _____

Adresse de correspondance : _____

Tél. résidence : _____

Tél. cellulaire : _____

Courriel : _____

Je, soussigné, propriétaire de l'immeuble admissible identifié ci-dessus et du dispositif non conforme à être remplacé, souhaite bénéficier du financement offert par la Municipalité sous forme d'avance de fonds remboursable pour acquitter, en tout ou en partie, le coût des travaux de remplacement du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques situé sur l'immeuble susmentionné.

Services pour lesquels je souhaite obtenir le financement de la Municipalité	Nom de l'entreprise	Montant de la soumission retenue (taxes incluses)	Date prévue des travaux
Travaux de remplacement du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques	_____	_____ \$	_____
Services professionnels	_____	_____ \$	_____
Services professionnels	_____	_____ \$	_____
Autre, préciser	_____	_____ \$	_____
	Total des coûts (taxes incluses)	_____ \$	

Par la présente, je comprends que :

- 1° L'aide financière est consentie à l'immeuble;
- 2° L'aide financière devra être remboursée par l'imposition d'une compensation sur mon immeuble pour une durée de 20 ans, cette créance étant assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.
- 3° Le taux d'intérêt ne sera connu qu'au moment du financement du programme;
- 4° La Municipalité émettra le paiement au nom de l'entrepreneur et du ou des propriétaires, sur présentation d'une copie des factures indiquant l'exécution complète des travaux ainsi que de l'attestation d'un professionnel habilité à cette fin à l'effet que les travaux ont été exécutés conformément aux plans et devis approuvés.

Par la présente, je m'engage à :

- 1° Présenter une demande de certificat d'autorisation auprès du Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité pour ce dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, en remettant notamment tous les documents requis à cette fin;
- 2° Confier l'exécution des travaux à un entrepreneur compétent dans ce domaine;
- 3° Dégager la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury de toute responsabilité en lien avec les travaux effectués et aux équipements utilisés;
- 4° Entretenir le dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques de façon adéquate afin d'optimiser sa durée de vie et assurer la protection de l'environnement;
- 5° Lors de la vente de l'immeuble, informer le nouvel acquéreur, ses ayants droit et son créancier hypothécaire de l'existence d'une créance prioritaire imposée pour rembourser l'aide financière consentie;

Je joins à la présente les documents suivants :

- Copie des plans et devis des travaux;
- Copie de deux soumissions établissant le coût total estimé des travaux, préparés par deux entrepreneurs distincts habilités à les exécuter conformément à l'article 5.1, datées d'au plus 90 jours précédant la date de la demande et contenant, notamment, une description détaillée des matériaux et de la main-d'œuvre nécessaires à la réalisation des travaux.

En foi de quoi, j'ai (nous avons) signé,

Signature : _____ Date : _____

Signature : _____ Date : _____

Signature : _____ Date : _____

Faire parvenir la présente demande d'admissibilité ainsi que tous les documents requis avant le 1^{er} septembre de l'année en cours à l'adresse suivante :

PAIS@villestoneham.com
A/S Directeur général
325, chemin du Hibou
Stoneham-et-Tewkesbury (Québec)
G3C 1R8

Section réservée à l'administration de la Municipalité

Date de réception de la demande : _____

Approuvée par : _____ Le : _____
Administrateur du programme

R-25-1084, a. 7; R-26-1123, a. 9.1

ANNEXE C

DEMANDE DE FINANCEMENT

(À compléter avant le 20 novembre de l'année en cours)

Programme d'aide relatif au remplacement de certains dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques (Règlement 24-1069)

Nom du (des) propriétaire(s) de l'immeuble admissible : _____

Adresse de la ou des résidence(s) isolée(s) desservie(s) par le dispositif : _____

Numéro de matricule de l'immeuble :

Numéro de lot de l'immeuble :

Adresse de correspondance : _____

Tél. résidence : _____

Tél. cellulaire : _____

Courriel : _____

Par la présente, je demande le financement pour le remplacement du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques reliée à la ou les résidence(s) isolée(s) ci-haut mentionnée(s).

Important : inscrire dans le tableau ci-dessous uniquement les factures finales pour lesquelles vous demandez le financement de la municipalité.

Services pour lesquels je souhaite obtenir le financement de la Municipalité	Nom de l'entreprise	Montant de la facture (taxes incluses)
Travaux de remplacement du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques	_____	_____ \$
Services professionnels	_____	_____ \$
Services professionnels	_____	_____ \$
Autre, préciser	_____	_____ \$
Total des coûts (taxes incluses) (sans tenir compte de la subvention du Gouvernement du Québec, qui sera déduite de ce montant, s'il y a lieu)		_____ \$

Je joins à la présente les documents suivants :

- Facture finale détaillée relative à l'exécution des travaux émise par l'entrepreneur;
- Facture finale relative aux honoraires professionnels, notamment pour la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux et la certification de conformité des travaux;
- Attestation d'un professionnel habilité à cette fin à l'effet que les travaux ont été exécutés conformément aux plans et devis approuvés;
- Autres factures finales relatives à l'exécution des travaux.

En foi de quoi, j'ai (nous avons) signé,

Signature : _____ Date : _____

Signature : _____ Date : _____

Signature : _____ Date : _____

Faire parvenir la présente demande d'admissibilité ainsi que tous les documents requis avant le 20 novembre de l'année en cours à l'adresse suivante :

PAIS@villestoneham.com
A/S Directeur général
325, chemin du Hibou
Stoneham-et-Tewkesbury (Québec)
G3C 1R8

Section réservée à l'administration de la Municipalité	
Coût total des travaux admissibles :	_____ \$
Montant de la subvention du programme :	_____ \$
Montant financé par la municipalité :	_____ \$